



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Filiation

Personne

Succession et libéralité

#FILIACTION

● La CEDH valide le principe de chronologie

Le caractère préjudiciel de l'action en contestation de paternité par rapport à l'action en recherche de paternité est compatible avec le droit au respect de la vie privée et familiale.

Dans le cadre d'une affaire initiée par une ressortissante italienne, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) indique que le principe de règlement chronologique des conflits de filiation - sur lequel repose également le droit français - est compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme. Elle souligne que la préférence à la filiation établie correspond à un souci de sécurité et de stabilité qui mérite d'être pris en considération, face à la revendication légitime que peut avoir une personne de voir établir une autre filiation qu'elle estime conforme à la vérité biologique.

Selon la Cour, un système tel que celui de l'Italie, qui prévoit que l'action en contestation de paternité est préjudicielle à l'action en recherche de paternité, peut en principe être jugé compatible avec les obligations découlant de l'article 8 de la Convention, lequel garantit le respect de la vie privée et familiale, eu égard à la marge d'appréciation de l'État.

Les juges strasbourgeois ajoutent cependant que, dans le cadre d'un tel système, les intérêts de la personne qui cherche à déterminer sa filiation doivent être défendus, ce qui n'est pas le cas lorsque les procédures durent plusieurs années et empêchent l'introduction d'une action en recherche de paternité. Précisément, la requérante se trouve depuis douze ans « dans l'incertitude quant à son identité personnelle en raison de l'impossibilité pour elle d'introduire une action en recherche de paternité dès lors que l'arrêt prononcé dans la procédure en contestation de paternité n'est toujours pas définitif ». La Cour y voit là une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de l'intéressée.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



→ CEDH 6 déc. 2022, n° 8790/21, *Scalzo c/ Italie*

#PERSONNE

● Opposition au changement de nom : *quid des circonstances postérieures au décret ?*

La circonstance qu'un nom soit porté par une personne, consécutivement à une demande de changement de nom présentée sur le fondement du nouvel article 61-3-1 du code civil, ne peut être invoquée utilement au soutien d'une opposition à un décret ayant précédemment autorisé le changement de nom d'une autre personne sur le fondement de l'article 61, alinéa 2, dudit code.

M^{me} J. Saint Guily et son fils ont été autorisés, par décret du 17 juin 2022, à changer leur nom pour y ajouter celui de « Sonier de Lubac », porté respectivement par leur arrière-grand-mère et arrière-arrière-grand-mère maternelle. Il s'agissait d'éviter que ce nom s'éteigne. C'est là un motif classique des demandes fondées sur l'article 61 du code civil, lequel permet à toute personne qui justifie d'un intérêt légitime de changer de nom. Plusieurs membres de la famille Sonier de Lubac ont néanmoins formé opposition au décret. Les requérantes faisaient valoir que la fille majeure de l'une d'elles porte désormais le nom de Sonier de Lubac par adjonction à son propre nom, à la suite d'une demande présentée en application de l'article 61-3-1 du code civil tel qu'issu de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Cette requête est rejetée par le Conseil d'État, au motif que le changement obtenu par les requérantes était postérieur au décret du 17 juin 2022.

→ CE 27 déc. 2022, n° 466270

↳ Reste à savoir quelle aurait été la réponse du Conseil dans l'hypothèse où le décret ne serait pas intervenu antérieurement. Car ce que les requérantes entendaient ici démontrer, c'est que le fait de porter le nom de Sonier de Lubac exclut tout risque d'extinction de ce nom, ce qui prive d'intérêt légitime le changement de nom par décret...

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

#SUCCESSION ET LIBÉRALITÉ

● Nullité de la révocation d'une donation pour cause illicite

L'acte authentique portant révocation d'une donation entre vifs encourt la nullité si sa cause réside dans la volonté des parties de contourner les dispositions d'ordre public de l'article 922 du code civil.

Une mère avait consenti à son fils une donation de deniers hors part successorale. Le donataire avait immédiatement investi ces sommes dans des sociétés civiles immobilières dont les titres avaient pris beaucoup de valeur. Par la suite, les parties avaient établi par acte authentique une révocation de la donation et le donataire déchu avait remboursé à sa mère la somme qu'elle lui avait donnée. Puis celle-ci décéda, laissant ses trois enfants pour lui succéder.

L'une des sœurs du donataire sollicita alors la nullité de la révocation pour cause de fraude, le contexte de la donation comme celui de sa révocation lui semblant suspects. Précédemment, son frère avait en effet tenté d'obtenir son accord pour réaliser une incorporation de la donation qu'il avait reçue à un projet de donation-partage (ce qui aurait permis de geler la valeur des titres en cas d'action en réduction). Par ailleurs, marié sous un régime de communauté de biens, il avait réalisé des investissements au moyen de deniers propres afin d'éviter que le résultat de son placement ne profite à son épouse...

Les juges du fond ont déclaré valable la révocation, au motif que les mobiles d'un tel acte sont indifférents et ne peuvent se confondre avec la cause de la convention, laquelle n'est pas illicite puisque la révocation conventionnelle d'une donation ne se heurte à aucune interdiction légale et qu'elle est toujours possible sans que les parties n'aient à en justifier les raisons. Les magistrats auraient cependant dû rechercher si cette cause ne résidait pas dans la volonté des parties d'échapper à l'application de l'article 922 du code civil, souligne la première chambre civile.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ Civ. 1^{re}, 30 nov.
2022, n° 21-11.507
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.